

POLICE DE CHYPRE



**ΔΙΚΑΙΩΜΑΤΑ ΚΡΑΤΟΥΜΕΝΩΝ,
ΚΑΝΟΝΕΣ ΚΡΑΤΗΤΗΡΙΟΥ ΚΑΙ
ΥΠΟΧΡΕΩΣΕΙΣ ΚΡΑΤΟΥΜΕΝΩΝ**

ΓΑΛΛΙΚΑ / FRANÇAIS

**ΠΡΩΤΟΣ ΠΙΝΑΚΑΣ
(Κανονισμός 3(1))**

ΜΕΡΟΣ 1

**ΚΑΤΑΛΟΓΟΣ ΔΙΚΑΙΩΜΑΤΩΝ ΚΡΑΤΟΥΜΕΝΩΝ
GUIDE DES DROITS DES PERSONNE DÉTENUES**

PARTIE A

1. Après avoir été placé dans le centre de détention, vous avez le droit de communiquer immédiatement par téléphone avec :
 - a) un avocat de votre choix en privé,
 - b) un membre de votre famille ou toute autre personne de votre choix en présence d'un membre du personnel, et si vous êtes âgé de moins de dix-huit ans avec un de vos parents ou tuteurs afin de les informer de votre arrestation et du centre de détention où vous vous trouvez.
2. Dans le cas de l'alinéa b) ci-dessus, aucun droit de communication n'est accordé immédiatement après l'arrestation, et pour une durée n'excédant pas douze heures, s'il existe une suspicion raisonnable que l'exercice du droit de communication immédiatement après l'arrestation avec une personne visée dans cet alinéa est possible de :
 - (a) entraîner la destruction ou la dissimulation d'éléments de preuve relatifs à l'identification de la personne ou à une affaire,
 - (b) empêcher l'arrestation d'une autre personne se trouvant illégalement sur le territoire de la République ou permettre sa fuite,
 - (c) conduire à la commission d'une autre infraction ou causer la mort ou porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne,
 - (d) porter atteinte aux intérêts de la sécurité de la République ou de l'ordre constitutionnel ou public ou de nuire à l'administration de la justice.
3. Dans le cas où une personne est placée en détention et est manifestement incapable, en raison d'une déficience intellectuelle ou d'un handicap physique, d'exercer sans assistance les droits de communication visés ci-dessus, elle a le droit de les exercer avec l'assistance et/ou en présence d'un agent des services médicaux et/ou services sociaux de l'Etat. L'assistance est fournie dès que possible après son arrestation ou dans les douze (12) heures de son arrestation, selon le cas, comme indiqué ci-dessus.
4. Outre les droits mentionnés ci-dessus, il vous est accordé le droit, dès que cela est pratiquement possible après l'arrestation, de contacter par téléphone, en présence d'un membre de la police, le consulat ou l'ambassade du pays dont vous êtes ressortissant, afin de l'informer de votre arrestation ou de votre détention, et s'il n'y a pas de consulat ou d'ambassade à Chypre, le bureau du commissaire à l'administration.
5. Vous avez le droit, à n'importe quel jour et à n'importe quelle heure, d'avoir des consultations confidentielles pour votre défense avec votre avocat dans le centre

de détention où vous êtes détenu, dans une pièce privée en dehors de la présence de tout membre du personnel. L'avocat peut vous donner et vous pouvez recevoir de sa part des instructions confidentielles, écrites ou orales, pendant la consultation.

6. Si vous âgée de moins de dix-huit ans, vos parents ou tuteurs ont le droit d'être présents lors des consultations avec votre avocat.
7. Si, pour une raison quelconque, votre avocat n'est pas en mesure de communiquer avec vous dans une langue que vous comprenez, un interprète ou une autre personne peut également assister aux consultations, à la demande de votre avocat, afin que celui-ci puisse communiquer avec vous dans une langue que vous comprenez.
8. L'accès à un avocat peut vous être refusé si vous avez indiqué à votre avocat que vous ne souhaitez plus bénéficier de ses services et si vous en avez informé par écrit l'administrateur du centre de détention.
9. Vous avez le droit d'envoyer et de recevoir des lettres, comme suit :
 - (a) à destination et en provenance de votre avocat, sans que ce courrier ne soit ouvert ou lu par un membre du personnel, sauf dans des cas exceptionnels où l'administrateur du centre de détention a des motifs de croire que l'enveloppe contient un objet non autorisé. Dans ce cas, la lettre est ouverte et examinée par un membre du personnel, en votre présence.
 - (b) à destination et en provenance de la Cour européenne des droits de l'homme, du Procureur général de la République, du Commissaire à l'administration et de toute commission, organe ou autorité international ou national des droits de l'homme qui examine et statue sur des plaintes concernant des violations des droits de l'homme ou examine des plaintes concernant la détention de personnes, sans que ce courrier soit ouvert ou lu par un membre du personnel.
 - (c) à destination et en provenance de votre famille, de vos amis ou d'autres personnes avec lesquelles il est dans votre intérêt légitime de maintenir ou d'entrer en contact, à condition que le contenu soit vérifié par un membre du personnel en votre présence. La lettre ne peut pas être envoyée ou remise, s'il s'avère que l'enveloppe contient un objet non autorisé ou que le contenu de l'enveloppe met en danger la sécurité du centre de détention, des détenus ou d'autres personnes, ou est de nature criminelle ou susceptible d'entraver la détection ou l'enquête d'infractions. Il est entendu que dans le cas ci-dessus, la lettre peut être lue.
10. Vous et tout membre de votre famille ou autre personne de votre choix et, dans le cas d'une personne détenue âgée de moins de dix-huit ans, ses parents ou tuteurs, avez le droit de vous rencontrer chaque jour pendant une heure au total dans un espace privé du centre de détention en présence d'un membre du personnel.
11. Le droit susmentionné est également accordé à l'égard des représentants de la mission consulaire ou diplomatique du pays dont vous êtes ressortissant et, en l'absence de mission consulaire ou diplomatique à Chypre, à l'égard des

représentants de toute organisation ou autorité internationale ou nationale chargée des droits de l'homme.

12. Vous avez également droit à :

- (a) ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou à toute violence physique, psychologique ou mentale,
- (b) des conditions de vie, traitement et conduite décentes,
- (c) vivre dans une cellule de taille raisonnable, dotée des commodités et des conditions sanitaires de base, d'un éclairage et d'une ventilation adéquats et d'un équipement approprié pour se reposer.

13. Les personnes détenues âgées de moins de moins de dix-huit ans vivent dans des cellules séparées de celles des autres personnes détenues.

14. Les détenus vivent dans des cellules séparées de celles des détenus du sexe opposé.

15. En outre, si vous êtes une femme, vous avez les droits suivants :

- (a) droit à un traitement et un comportement qui ne constituent pas un harcèlement sexuel direct ou indirect ou une atteinte à votre dignité morale.
- (b) si vous allaitez, vous pouvez continuer à le faire dans une pièce privée du centre de détention pendant votre détention et, si vous le souhaitez, le nourrisson peut rester avec vous, à vos frais, dans la cellule où vous vivez,
- (c) droit aux articles d'hygiène personnelle nécessaires ou vous pouvez obtenir, à vos frais, les articles d'hygiène personnelle nécessaires de votre choix,
- (d) si vous êtes enceinte, les dispositions nécessaires pour ne pas nuire à la grossesse, votre santé ou celle du fœtus.

16. Vous avez le droit à tout moment d'être examiné et/ou traité et/ou suivi par un médecin de votre choix et de le contacter par téléphone en présence d'un membre du personnel ou, au cas où vous ne souhaitez pas exercer votre droit de choisir votre propre médecin, d'être examiné et/ou traité et/ou suivi par un médecin du gouvernement désigné par l'administrateur du centre de détention.

Les frais d'examen médical, de traitement et de suivi par un médecin de votre choix sont à votre charge.

17. Si vous souhaitez exercer le droit susmentionné, vous pouvez le faire en remplissant et en signant le formulaire correspondant et en le remettant à un membre du personnel. Vous avez le droit de conserver une copie du formulaire après que le membre du personnel ait signé et accusé réception du formulaire.

18. Si vous choisissez d'être examiné et/ou traité et/ou suivi par un médecin, il incombe à l'administrateur du centre de détention de prendre les dispositions nécessaires pour que cela ait lieu dans les meilleurs délais, soit dans le centre de détention, soit dans un hôpital public, selon votre état de santé.

19. Tout examen médical, traitement et suivi doit avoir lieu dans une pièce privée, en dehors de la présence de tout membre du personnel :

Il est entendu que tout examen médical, traitement et suivi peut avoir lieu dans le champ visuel, mais non auditif, d'un membre du personnel du même sexe que vous, lorsque l'administrateur du centre de détention a de motifs de croire que l'intégrité physique du médecin serait autrement mise en danger.

20. Si vous êtes âgé de moins de dix-huit ans, vos parents ou tuteurs ont le droit d'être présents lors de tout examen médical, traitement et suivi.

21. Si le médecin ne peut pas communiquer avec vous dans une langue que vous comprenez, un interprète ou une autre personne qui doit être mise à votre disposition par l'administrateur du centre de détention peut également assister à l'examen médical, au traitement et au suivi à la demande du médecin afin que ce dernier puisse communiquer avec vous dans une langue que vous comprenez.

22. Dans chaque cellule se trouvent des documents concernant les droits et devoirs des détenus et le règlement du centre de détention dans différentes langues comme nécessaire. Une copie de ces documents est remise aux détenus dans une langue qu'ils peuvent comprendre.

PARTIE B

Je soussigné(e), ai reçu le document concernant les droits des détenus ci-dessus dans une langue que je comprends.

Date

Heure.....

Signature du détenu.....

Σε περίπτωση άρνησης του/της να παραλάβει αντίγραφο του εν λόγω καταλόγου ή άρνησης να υπογράψει, να σημειώνονται οι λόγοι της άρνησης.

.....
.....
.....
.....

.....
Υπογραφή μέλους του προσωπικού
(ονοματεπώνυμο)

**ΚΑΝΟΝΕΣ ΚΡΑΤΗΤΗΡΙΟΥ
RÈGLEMENT**

- Les heures de visite sont de 9 heures du matin jusqu'à une heure avant le coucher du soleil.
- La consultation avec votre avocat peut avoir lieu à tout jour et à toute heure.
- Petit-déjeuner: 7h00 - 9h00
- Déjeuner : 12h00 – 14h00
- Dîner : 18h00 – 20h00
- Heure du coucher : jusqu'à 22h00
- Les téléphones portables, l'argent, les bijoux, les médicaments, les allumettes, les briquets, les lacets, les ceintures, les cravates, les rasoirs et autres objets dangereux ne sont pas autorisés en cellule.
- Les médicaments sont administrés sur ordonnance ou sur instructions d'un médecin.
- Les boissons alcoolisées ne sont pas autorisées.
- Si vous ne souhaitez pas consommer la nourriture fournie par l'administration, vous pouvez en acheter à vos frais, après en avoir préalablement informé l'administrateur du centre de détention et après inspection de la nourriture pour des raisons de sécurité.
- Il est impératif de maintenir la propreté du lieu où vous vous trouvez.
- Il est interdit de provoquer des perturbations.
- Tout dégradation volontaire du centre de détention peut être sanctionnée, vous risquez des poursuites pénales et devrez payer les frais de réparation.

Να αναρτάται σε περίοπτο χώρο του κρατητηρίου και να δίδεται αντίγραφο στον κρατούμενο, σε γλώσσα καταληπτή από τον ίδιο.

À afficher dans un endroit bien visible du centre de détention, tandis qu'une copie doit être remise à la personne détenue dans une langue qu'elle comprend.

**ΔΗΛΩΣΗ ΚΡΑΤΟΥΜΕΝΟΥ
DÉCLARATION DU DÉTENU**

Je soussigné(e),déclare que je
ne souhaite plus utiliser les services d'un avocat

.....

Date

Heure.....

Signature du détenu.....

.....
Υπογραφή μέλους του προσωπικού
(ονοματεπώνυμο)

PARTIE B

J'ai été informé(e) de mes droits énoncés dans la PARTIE A ci-dessus et je vous informe que je souhaite bénéficier d'un examen/ traitement/ suivi de la part d'un :

(a) médecin du gouvernement

(b) médecin privé (nom complet)..... dont je paierai moi-même les frais.

Date

Signature du détenu

Date

Reçu a heures

.....
Υπογραφή μέλους του προσωπικού
(ονοματεπώνυμο)

* Σε περίπτωση συμπλήρωσης του ΜΕΡΟΥΣ Β' από τον/την κρατούμενο/η να δίδεται σ' αυτόν/ήν αντίγραφο του εντύπου.

ΔΕΥΤΕΡΟΣ ΠΙΝΑΚΑΣ
(Κανονισμός 3(1))

ΜΕΡΟΣ Ι

ΚΑΤΑΛΟΓΟΣ ΥΠΟΧΡΕΩΣΕΩΝ ΚΡΑΤΟΥΜΕΝΩΝ
DEVOIRS DES DÉTENUS

1. Coopérer avec le personnel du centre de détention.
2. Ne pas changer de cellule sans l'approbation de l'administrateur du centre de détention.
3. Ne pas détruire les documents concernant les droits et devoirs des détenus ou le règlement se trouvant dans les espaces communes ou à l'intérieur des cellules.
4. Ne pas causer délibérément de dommages aux locaux du centre de détention (écrire sur le mur, abîmer le matériel de votre cellule etc.).
5. Ne pas placer d'objets dans les serrures des cellules.
6. Ne pas inciter ou provoquer des émeutes/d'agitation/ de perturbation/ de mutinerie.
7. Ne pas se comporter de manière inappropriée et hostile envers les membres du personnel.
8. Se conformer aux instructions légitimes de l'administrateur du centre de détention.
9. Ne pas jeter de débris dans le centre de détention.
10. Maintenir votre cellule, les installations sanitaires et les espaces communes du centre de détention propres.
11. Ne pas inciter les autres détenus à commettre des actes répréhensibles (par exemple, des mutineries, etc.).
12. Ne pas utiliser la violence contre les membres du personnel, les autres détenus ou les visiteurs.
13. Ne pas utiliser de langage abusif ou de menaces à l'encontre des membres du personnel, des autres détenus ou des visiteurs.
14. Ne pas dissimuler/utiliser/posséder/se procurer ou tenter de se procurer des objets dont l'usage est interdit dans le centre de détention (briquets, téléphones portables, argent, bijoux, médicaments, ceintures, cravates, rasoirs, cigarettes ou autres objets dangereux).
15. Ne pas fumer en dehors des zones fumeurs désignées et à des heures autres que celles indiquées par l'administration.
16. Ne pas utiliser/se procurer/posséder des substances interdites ou des drogues sans prescription médicale.
17. Ne pas utiliser/se procurer/posséder des boissons alcoolisées.

18. Ne pas vous engager dans des altercations ou des bagarres avec d'autres détenus.
19. Ne pas allumer de feu dans le centre de détention.
20. Ne pas se livrer à des actes obscènes ou encourager d'autres détenus à le faire.

PARTIE A

Je soussigné (e),, ai reçu le document concernant les devoirs des détenus ci-dessus dans une langue, dans la mesure du possible, que je comprends.

Date.....

Heure.....

Signature du détenu.....

Σε περίπτωση άρνησης του/της να παραλάβει αντίγραφο του εν λόγω καταλόγου ή άρνησης να υπογράψει, να σημειώνονται οι λόγοι της άρνησης.

.....
.....
.....

.....
Υπογραφή μέλους του προσωπικού
(ονοματεπώνυμο)

ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΕΣ ΓΙΑ ΤΗΝ ΛΕΙΤΟΥΡΓΙΑ ΤΩΝ ΚΡΑΤΗΤΗΡΙΩΝ RENSEIGNEMENTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE DÉTENTION

Emploi du temps des détenus :

Voir emplois du temps des détenus – L'emploi du temps peut être modifié de temps à autre par l'administrateur du centre de détention et sera annoncé.

Éveil et coucher :

Selon l'emploi du temps des détenus.

Repas et alimentation :

Les repas sont pris à des heures fixes.

Si vous ne souhaitez pas consommer les repas prévus, vous pouvez acheter de la nourriture à vos frais, après en avoir informé le Chef de service en temps utile. Cette nourriture sera vérifiée pour des raisons de sécurité. La nourriture ne doit être consommée que pendant les heures de repas des autres détenus.

Il est de votre responsabilité de nettoyer votre espace et de mettre les restes et les emballages de vos repas dans la poubelle lorsque vous avez fini de manger.

Il est interdit d'apporter des aliments cuits à l'intérieur des cellules.

Heures de visite :

Selon l'emploi du temps des détenus.

Avocats :

Les avocats peuvent rendre visite aux détenus à n'importe quel jour et heure. Le détenu doit notifier par écrit à l'administrateur du centre de détention, au moyen du formulaire approprié, la désignation et/ou la cessation de fonctions d'un avocat, en indiquant les coordonnées complètes de ce dernier.

Les **visiteurs/avocats** et tout ce qu'ils transportent seront soumis à une inspection.

La consommation de nourriture, friandises ou boissons dans l'espace de visite et pendant la visite est interdite.

Consommation de tabac :

Il n'est permis de fumer que dans les zones fumeurs désignées et dans la cour intérieure. Il est strictement interdit de fumer dans votre cellule.

L'utilisation de briquets ou d'allumettes dans le centre de détention est strictement interdite.

Communication :

L'utilisation des téléphones portables est autorisée tout au long de la journée.

L'administrateur du centre peut déterminer/modifier les heures d'utilisation des téléphones portables par les détenus.

Le chargement du téléphone portable est de la responsabilité de chaque détenu. Les bornes de recharge sont situées dans les salles de loisirs.

Le rangement et la protection de votre téléphone portable relèvent de votre responsabilité.

Le centre de détention dispose également d'un nombre suffisant de cabines téléphoniques auxquelles la personne détenue peut accéder et qu'elle peut utiliser en achetant des cartes.

Télécopieur :

L'espace visiteurs dispose d'un télécopieur (fax), que vous pouvez utiliser gratuitement.

Ordinateurs :

Des ordinateurs sont installés dans les salles de loisirs. L'administrateur du centre de détention peut également autoriser l'utilisation d'ordinateurs portables personnels, sous réserve d'une autorisation.

Le chargement des ordinateurs personnels sera la responsabilité de chaque détenu. Des bornes de recharge sont situées dans les salles de loisirs. Le rangement et la protection de votre ordinateur relèvent de votre responsabilité.

Médicaments :

Les médicaments ne peuvent être fournis que sur ordonnance ou sur instructions du médecin. Les médicaments ne sont pas autorisés à l'intérieur de la cellule.

Cellules/espaces privés :

Les bijoux, médicaments, allumettes, briquets, lacets, ceintures, cravates, lames de rasoir ou autres objets dangereux ne sont pas autorisés à l'intérieur des cellules.

Achat de marchandises :

L'administrateur du centre de détention donne la possibilité aux détenus d'acheter certains produits qui leur seront livrés au centre de détention. Les produits sont fouillés à des fins de sécurité avant d'être livrés à la personne détenue.

Tous les achats de produits sont effectués aux frais de la détenue, dont le montant est déduit des fonds de ladite personne. La preuve d'achat est conservée.

Nettoyage des cellules/espaces privés :

La propreté des cellules relève de votre responsabilité.

Les cellules sont dans certains cas nettoyées par les agents de nettoyage du centre. Pendant le nettoyage, il est de votre responsabilité de garder vos effets personnels en sécurité.

Pendant les heures de nettoyage des parties communes par les nettoyeurs, les détenus doivent rester à l'intérieur des cellules.

Les cellules peuvent être inspectées quotidiennement.

Hygiène personnelle :

Les règles d'hygiène personnelle doivent être observées de façon stricte.

Les machines à laver et les sèche-linges fonctionnent selon l'emploi du temps prévu et il est de la responsabilité personnelle des détenus de laver les vêtements, les draps, les serviettes, etc. utilisés.

Les machines à laver et les sèche-linges fonctionnent avec des "jetons", qui sont fournis gratuitement aux détenus par le Chef de service. Les vêtements sont placés dans un filet qui est fourni par le Chef de service.

Le rasage se fait en présence de membres du personnel, qui donnent et reçoivent les rasoirs des détenus.

Déplacements :

Tous les déplacements à l'extérieur du centre de détention s'effectuent avec l'utilisation de menottes.

De retour au centre de détention, les détenus sont soumis à des contrôles pertinents pour des raisons de sécurité.

Restaurants et espaces communes

Les restaurants et les espaces communes sont ouverts 24 heures sur 24.

Espace de loisirs extérieur - cour :

Les heures d'utilisation des espaces extérieurs sont conformes à l'emploi du temps des détenus.

Droits religieux :

Chaque personne détenue est autorisée à recevoir la visite d'un aumônier de sa religion.

Les croyances religieuses de chaque personne détenue sont respectées.

Chaque personne détenue a le droit d'exercer le culte de son choix dans le centre de détention.

Activités :

Le centre dispose des livres/magazines et des jeux de société qui peuvent être empruntés par les détenus.

Des activités récréatives sont proposées sur place en fonction de l'emploi du temps des détenus.

Psychologue – médecin personnel infirmier :

Les services d'un médecin, d'un infirmier et d'un psychologue sont offerts sur place en fonction de l'emploi de temps des détenus.

Divers:

- Tout dégradation volontaire du centre de détention peut être sanctionnée, vous risquez des poursuites pénales et devrez payer les frais de réparation.

- Toute demande doit être formulée par écrit sur un formulaire spécial adressé à l'administrateur du centre de détention.

Restriction ou privation de droits :

Si vous ne respectez pas les obligations figurant dans le deuxième tableau «Devoirs des Détenus», l'administrateur du centre peut restreindre ou vous priver de certains de vos droits après avoir examiné les faits et vous avoir donné la possibilité d'être entendu.

Dépôt de plaintes :

Vous pouvez déposer des plaintes concernant : (a) la décision de l'administrateur du centre de détention de restreindre ou de vous priver de vos droits, et (b) toute question relative à votre détention ou à votre traitement, dans les 15 heures suivant la décision de l'administrateur ou le jour de l'incident, auprès du Comité des plaintes.

Vos plaintes peuvent être déposées par écrit dans la boîte à plaintes située dans chaque service.

Données personnelles :

La police chypriote collecte, conserve et traite les données personnelles dans le cadre des pouvoirs et des dispositions de la loi.

Les données sont conservées et traitées de manière à respecter les dispositions de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (législation sur la protection des données à caractère personnel). Pour cette raison, diverses procédures et règles sont observées afin d'assurer la protection des données personnelles. De plus amples informations, concernant la protection de vos données/informations personnelles, sont disponibles à l'**annexe A**.



ΠΡΟΣΩΠΙΚΑ ΔΕΔΟΜΕΝΑ
DONNÉES PERSONNELLES

Informations fournies sur la base du chapitre III (droits de la personne concernée) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et sa loi d'application 125(I)/2018.

1. La police chypriote (Centre de détention de Menoyia) collecte, conserve et traite les données à caractère personnel dans le cadre des pouvoirs et des dispositions de la loi sur les centres de détention pour les immigrants en situation irrégulière (loi 83(I)/2011) et des règlements émis en vertu de celle-ci.

2. Les données sont conservées et traitées de manière à respecter les dispositions de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (législation sur la protection des données à caractère personnel). Pour cette raison, diverses procédures et règles sont observées afin d'assurer la protection des données personnelles.

3. La législation sur la protection des données à caractère personnel dans la République de Chypre est la suivante :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et sa loi d'application relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, loi de 2018 (loi 125(I)/2018).
- la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention, d'enquêtes, de détection et de poursuite d'infractions pénales ou d'exécution de sanctions pénales et à la libre circulation de ces données de 2019 (44(I)/2019).

4. Les données collectées sont conservées sous format papier et électronique. Le document sous format papier est conservé pendant une période de 6 ans, à moins que d'autres raisons ne se présentent. Pour chaque fichier, une politique est mise en place afin de garantir la protection des données qu'il contient et d'empêcher tout accès illicite. Le fichier électronique est conservé indéfiniment. Les données collectées peuvent être transmises et traitées par d'autres destinataires dans le cadre de leurs fonctions et en vertu de la législation applicable (par exemple, le commissaire à l'administration, le ministère de l'intérieur, les missions diplomatiques dans la République, le procureur général de la République de Chypre, INTERPOL et EUROPOL).

5. Si une personne souhaite avoir accès aux données la concernant, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une personne dûment mandatée, elle dispose d'un droit d'accès, ainsi que d'un droit de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement des données, qu'elle peut exercer par le biais d'une demande adressé au

responsable du traitement des données, qui est le Chef de la Police. Le formulaire correspondant (Pol. 195) est disponible auprès de la police (sur demande), et est également publié sur le site web de la police :

<https://www.police.gov.cy/police/police.nsf/All/112610271A168938C225853C0018764A?OpenDocument>

6. Les droits de la personne concernée sont présentés plus en détail ci-après :

6.1 Droit d'accès :

Vous avez le droit de connaître les données à caractère personnelle qui sont traitées par la police et qui vous concernent. Le droit d'accès est fourni gratuitement et la demande est satisfaite dans les meilleurs délais. Dans le cas où la demande est infondée ou excessive, la police chypriote peut imposer un coût correspondant. Dans des cas particuliers, le droit d'accès peut être restreint après consultation du Commissaire à la protection des données personnelles.

6.2 Droit à la rectification/ effacement/ limitation du traitement :

Vous avez le droit de demander la rectification, l'effacement ou la limitation du traitement des données vous concernant. Toutefois, votre demande peut ne pas être accordée conformément à la législation en vigueur.

6.3 Droit de porter plainte :

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection des données personnelles si vous pensez que le traitement des données a caractère personnelle vous concernant est contraire à la loi.

6.4 Droit de recours :

Vous avez le droit de saisir le tribunal administratif, contre la Police de Chypre, si vous estimez que vos droits ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données de la Police de Chypre :

dpopolice@police.gov.cy.